

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :
SPE/DFR

041111

A R R E T E
approuvant le plan de prévention du
risque retrait-gonflement des argiles sur
la commune de BOULAZAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 prescrivant le plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles sur la commune de Boulazac ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 novembre 2003 au 10 décembre 2003 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boulazac ;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 - Le plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles de la commune de Boulazac est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Boulazac,
- à la préfecture –SIDPC-
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux et à la subdivision de l'équipement de Périgueux.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Boulazac pendant un mois au minimum.

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Boulazac,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le **19 JUIL. 2004**

Le Préfet,



Dominique BELLION